



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 NOV. 2021

portant changement d'exploitant et autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes
société MILIN SILIEG, filiale de VSB ÉNERGIES NOUVELLES - parc éolien du Savelo 56480 SILFIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la déclaration d'antériorité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 21 septembre 2012 de la société SNC MILIN AR LAOULAN (représentée par M Bernard Stoeffle) du parc éolien de SILFIAC composé de 4 éoliennes ;

VU le dossier de demande de transfert du bénéfice de l'autorisation ICPE du parc éolien situé à SILFIAC, du 08 juin 2021, de la société VSB ENERGIES NOUVELLES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles, par courrier du 07 octobre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 27 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du code de l'environnement impose que la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, soit adressée au préfet et que cette demande soit instruite dans les formes prévues aux articles R.181-45 et suivants du code de l'environnement (arrêté de prescriptions complémentaires) ;

CONSIDÉRANT que les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée le 08 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une caution bancaire de la société Atradius pour un montant de 218 253,51 €, valide jusqu'au 09 juin 2026, est jointe à la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée le 08 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser l'antériorité de l'installation devenue autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société MILIN SILIEG, filiale de la société VSB ENERGIES NOUVELLES, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes situé au Savelo 56480 SILFIAC, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées aux coordonnées suivantes à Silfiac :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune
	X	Y	
Aérogénérateur n°1	48°09'28,2 N	003°09'02,1 W	SILFIAC
Aérogénérateur n°2	48°09'33,8 N	003°08'48,8 W	SILFIAC
Aérogénérateur n°3	48°09'28,2 N	003°08'44,5 W	SILFIAC
Aérogénérateur n°4	48°09'23,0 N	003°08'57,6 W	SILFIAC

ARTICLE 3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de changement d'exploitant déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable au fonctionnement des installations doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d'éoliennes : 4 - hauteur mât + nacelle : 67 m - hauteur en bout de pale : 89 m - diamètre de 48 m Puissance unitaire maximale : 0,8 MW Puissance totale max du parc : 3,2 MW Modèle : ENERCON E 48/800	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service,
- Y : nombre d'éoliennes,
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros,
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7,
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Une attestation de garanties financières datée du 07 mai 2021 délivrée par ATRADIUS pour un montant de 218 253,51 €, valide jusqu'au 09 juin 2026, est jointe au dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 6 – Publicité – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SILFIAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de SILFIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **3 NOV. 2021**

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Silfiac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société MILIN SILIEG - 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES